

Mairie de Saint-Rémy-en-l'Eau
22 bis rue de la Mairie
60130 SAINT-RÉMY-EN-L'EAU
Courriel : mairie-saint-remy-en-leau@wanadoo.fr

Commune de Saint-Rémy-en-l'Eau (60)

NOTE DE PRESENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
suivant l'article R123-8 du code de l'environnement

1/ OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique porte sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Rémy-en-l'Eau. Cette élaboration du PLU (par révision du Plan d'Occupation des Sols) a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2014.

Monsieur le Maire est responsable de la procédure d'élaboration du PLU.

Le PLU est un document juridique qui définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Mais son objet est également d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune. Selon l'article L.110-1 du code de l'environnement, le développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

A cette fin, et selon l'article L.121-1 (L.101-2 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer :

- L'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des espaces naturels et des paysages, en respectant les objectifs du développement durable.

- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs (habitat, activités économiques, activités sportives ou culturelles, équipements publics), et en tenant compte de l'équilibre emploi-habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des milieux, sites et paysages, la réduction des nuisances sonores, la prévention des risques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. L'Etat, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à la révision du document à l'initiative du maire ou à leur demande, à la suite de la notification de la prescription de révision du PLU.

Le PLU est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. Le PLU est établi pour une perspective de développement et d'aménagement s'étendant sur environ dix années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communaux.

2/ ÉTUDE D'IMPACT OU EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet d'élaboration du PLU ne requiert ni une étude d'impact, ni une notice d'impact et ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale stratégique suivant la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, autorité environnementale, en date du 7 août 2018.

Il convient de rappeler que la pièce n°1 (rapport de présentation) du dossier PLU présente un état initial de l'environnement, les incidences sur l'environnement du projet communal envisagé et les mesures envisagées pour les atténuer, les réduire, voire les compenser.

3/ PLAN DE SITUATION

Le PLU de Saint-Rémy-en-l'Eau couvre la totalité du territoire communal.

4/ PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX

Sans objet.

5/ CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS

Sans objet.

6/ APPRÉCIATION SOMMAIRE DES DÉPENSES

Les études nécessaires à la révision du PLU sont évaluées à 25 000 euros hors taxes environ.

7/ TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET INSERTION DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ENGAGÉE

Les textes qui régissent l'enquête publique sont ceux de l'article L.123-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux projets, plans ou programmes pouvant avoir des effets sur l'environnement.

Les articles L.123-6 à L.123-10 (articles L.153-37 à L.153-44 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme définissent les modalités d'élaboration, de révision ou de modification d'un Plan Local d'Urbanisme en indiquant que ce document devient applicable après approbation par délibération du conseil municipal, qui n'intervient qu'après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par délibération en date du 12 septembre 2014, le conseil municipal a lancé une procédure d'élaboration du PLU (venant remplacer le Plan d'Occupation des Sols), en vue de définir de

nouveaux objectifs d'aménagement et de développement de la commune, de prévoir l'urbanisation autour du village en privilégiant une unité de l'urbanisation autour des bâtis existants, d'équilibrer la démographie communale en cohérence avec la capacité des équipements existants, de protéger les espaces agricoles.

Le projet d'élaboration du PLU peut alors être rectifié pour prendre en considération les remarques émises lors de la consultation des personnes publiques et lors de l'enquête publique.

Le PLU éventuellement ajusté est finalement approuvé par délibération du conseil municipal. Il est tenu à la disposition du public.

8/ AVIS EMIS PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE SUR LE PROJET

Concernant le projet d'élaboration du PLU de Saint-Rémy-en-l'Eau, conformément aux dispositions de l'article L.123-9 (article L.153-16 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme, les personnes publiques ont été consultées sur le projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal en date du 11 janvier 2019. L'ensemble de ces avis et les propositions de réponses avancées se trouvent dans la pièce n°9 du dossier mis à enquête publique.

9/ BILAN DE LA PROCÉDURE DE DÉBAT PUBLIC OU DE LA CONCERTATION

Cette procédure n'a pas nécessité de débat public organisé suivant les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15 du code de l'environnement.

En revanche, la procédure d'élaboration du PLU fait l'objet d'une concertation publique. Ainsi, un registre d'observations a été tenu à disposition des administrés tout au long des études, les documents d'études ont été mis en libre consultation du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, une première note d'informations présentant la procédure a été diffusée dans tous les foyers courant 2015, une seconde note d'informations, présentant les grandes lignes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu au conseil municipal en date du 4 juillet 2017, a été diffusée à tous les foyers de la commune, invitant les habitants à participer une réunion publique qui s'est tenue le 12 septembre 2017 à la salle des fêtes de la commune.

Des panneaux d'informations sur le contenu des éléments de diagnostic et sur le PADD ont été exposés en mairie aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat de la mairie durant les mois de septembre, d'octobre et de novembre de l'année 2017.

La seule observation qui a été émise dans le registre de concertation publique ne remettait pas en cause le contenu de la procédure engagée permettant de tirer un bilan positif de la concertation menée (délibération du conseil municipal en date du 11 janvier 2019).

10/ MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES

Sans objet.